



Mairie de
GARGAS

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-19

Objet : Marché public de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Gargas

Monsieur Jérôme DAUMAS, Maire de la commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2026-03-31-19 du 31 mars 2026, exécutoire le 1^{er} avril 2026, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu le budget principal de la commune,

Vu les seuils de commande publique,

Vu l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique concernant les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique stipulant que « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, ...* »

Considérant que la commune de Gargas souhaite engager la révision générale de son PLU (Plan Local d'Urbanisme),

Considérant qu'une telle procédure nécessite de recourir à un accompagnement de la commune dans la mise en œuvre de son PLU,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché public de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables et d'attribuer le marché public relatif à l'accompagnement de la commune dans la révision de son PLU, à la société SOLIHA Vaucluse, domiciliée 17 place du marché, 84510 CAUMONT SUR DURANCE.

ARTICLE 2 : D'accepter la rémunération ou les honoraires d'un montant de **38 600,00 € HT** soit 46320 € TTC. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement des prestations. Ce montant est hors les options « réunion supplémentaire » ou « OAP supplémentaire ». La commune pourra les souscrire en fonction des besoins. Ces options ne feront pas l'objet d'avenant et seront incluses dans le marché de base ou initial dont le montant évoluera au gré du nombre d'options retenues.

ARTICLE 3 : De signer le marché et / ou le bon de commande et / ou le devis et / ou le contrat et / ou l'offre de prestation, tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre, tous les documents se rapportant à cette décision, et de prendre toutes mesures liées à sa bonne exécution.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 3 septembre 2026

Le Maire, **Jérôme DAUMAS**

